

**République Française
Département de la Charente
Arrondissement de Cognac**

Nombre de conseillers

- En exercice : 12
- Présents : 7
- Votants : 12
- Absent(s) excusé(s) : 4
- Absent(s) :
- Pouvoir(s) : 4

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOURG-CHARENTE**

Séance n° 4 du 22/07/2024

Le 22 juillet deux mil vingt-quatre à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de BOURG-CHARENTE se sont réunis à la salle du Conseil, 6 place des Maillocheaux, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 24 juin 2024

Étaient présents :

Mesdames VERRAT Chrystelle et POUPEAU Anne ;

Messieurs BALLOUT Jean-Luc, SOURISSEAU Jérôme, GOMICHOON Philippe, THIERS Cyril, BESNARD Benoit ainsi que BURRETTE Olivier formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 12 membres.

Mme MANDIN Agnès a donné pouvoir à M. SOURISSEAU Jérôme
Mme MARBACH Alcinda a donné pouvoir à Mme VERRAT Chrystelle
Mme WOODHAMS Louise a donné pouvoir à M. BESNARD Benoit
M. NOUVEAU Rodolphe a donné pouvoir à M. BALLOUT Jean-Luc

Mme VERRAT Chrystelle a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la mairie de Bourg-Charente peut délibérer.

**DELIBERATION N° 2024-07-045
INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-26 à R. 421-29 ;

Vu le PLUi de Grand-Cognac en vigueur, approuvé par délibération en date du 25 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Le permis de démolir est obligatoire, par défaut, dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, en application de l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme.

E En dehors de ces périmètres, le Code de l'urbanisme (art. R. 421-27) prévoit la possibilité, pour le conseil municipal, de décider de soumettre les travaux de démolition à permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Restent néanmoins dispensés de permis de démolir (art. R. 421-29) :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

L'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal offre la possibilité du contrôle et de la protection du patrimoine bâti pouvant présenter un intérêt architectural, historique, environnemental ou culturel. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver, dans le respect des règles d'urbanisme édictées dans le PLUi.

Le permis de démolir permet l'incitation des porteurs de projet à mieux orienter leurs projets en privilégiant chaque fois que cela est possible une conservation totale ou partielle de l'existant plutôt qu'une démolition-reconstruction.

Après avoir entendu l'exposé, le Maire propose au conseil :

- D'INSTAURER le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communale pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme ;
- DE L'AUTORISER lui ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

En vertu des articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire à compter de la publication de la présente décision et de sa transmission au préfet de département.

**Présents : 7 Votants : 12 Suffrages exprimés : 12 Absentions : 0 Pour : 12
Contre : 0**

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture

Le :

Et publication ou notification

Du :

Signature :

Fait et délibéré en séance le jour et mois que
dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme



Le Maire,
Jérôme SOURISSEAU